

IAA
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FARMOR Etablissement de Quimper

ZI de Bellevue
BP 70429
22200 ST AGATHON

Code AIOT : 0052904512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement FARMOR Etablissement de Quimper implanté 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 04/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARMOR Etablissement de Quimper
- 450 ROUTE DE ROSPORDEN 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0052904512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FARMOR (groupe SBV - LDC) exploite une installation de fabrication de produits panés, réglementée par l'arrêté préfectoral du 30 avril 1997, complété par l'arrêté du 24 novembre 1997 (forage), complété par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1998, puis complété par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009, l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 (classement rubriques ICPE et VLE eau) et l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 (instruction BREF FDM/IED). La visite s'est déroulée sur une partie ciblée des installations : le local chaufferie et le local compresseur d'air pour les plaques des deux équipements ESP ciblés.

Une visite des abords du site a également été effectuée pour échanger sur la thématique des signalements d'odeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- local chaufferie,
- local compresseur d'air
- les abords du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Point évoqué les plaintes odeurs au niveau de la zone du Grand Guélen.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification d'une autorisation environnementale	Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46	/	Sans objet
3	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
4	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
6	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
7	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
8	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
11	Inspection équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Sans objet
12	Arrêté 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a noté la prise en compte des plaintes sur les nuisances olfactives et le souhait d'apporter les solutions nécessaires pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article 181-46

Thème(s) : Autre, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC) à M. le préfet le 12 juillet 2021; ce PAC porte sur: "projets de modification des lignes de productions et de l'ajout d'un traitement pour l'eau de forage".

Dossier du bureau d'étude DEKRA n°20 53287362 62_V1_, l'inspection a demandé des

compléments; transmission d'un dossier complété n°21 536103 55_V2_ en avril 2022, complété d'une étude des dangers n°21 536103 55_V3_ en mai 2022.
Par ailleurs, l'inspection a également été destinataire des travaux entrepris au niveau du local forage (lettre du 23/10/2020) et de la nouvelle convention des rejets de déversement dans la STEP du Corniguel à Quimper signée le 27 septembre 2022.

Concernant la rubrique 1510, lors de l'inspection, il vous a été signalé que nous sommes dans l'attente de votre démonstration suite au courrier de demande d'antériorité du 27/12/2021. L'exploitant indique que la transmission se fera post modification du guide 1510.
L'instruction des dossiers se fera en 2023 et permettra la proposition d'un nouvel arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de produire deux listes, sur le courriel du 14 novembre 2022 :

- liste ESP SDM NH3,
- liste autres équipements ;

l'inspection demande lors de l'échange téléphonique du 30/11 la transmission des informations permettant d'avoir la désignation de l'équipement "nom usuel", nouvelle transmission avec les listes ajustées.

Par courriel du 30/11/2022, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression exploités au sein de son établissement ; cette liste comprend les récipients, tuyauteries et accessoires de sécurité associés à un groupe frigorifique NH3 et l'autre liste avec les chaudières, réservoirs etc.... L'inspection note l'absence de mention d'équipement à l'arrêt et/ou au chômage. Lors de la visite, l'exploitant confirme l'absence d'autres équipements sous pression (réservoir d'air, générateur de vapeur...) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant indique qu'un audit a été fait en 2020 puis en 2022, que ces listes ont été élaborées en collaboration avec les deux prestataires CLAUGER (liste NH3 froid) et APAVE (l'ensemble).

L'inspection constate que les listes précisent, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance ainsi que les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Aujourd'hui sur les listes transmises sont indiqués dans la colonne le régime de surveillance « avec PI » pour la liste NH3 et « sans PI » pour la seconde liste.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection fait le choix des 2 ESP suivants : - chaudière ESP n° 5224 soit Équipement n°I - réservoir d'air comprimé n°2389 soit Équipement n°II;
Équipement n°I : - Générateur de vapeur avec présence humaine (APHP), cohérent avec la liste transmise.
Équipement n°II : - Récipient, réservoir d'air, cohérent avec la liste transmise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :
Choix des 2 ESP ciblés:
- Équipement n°I : chaudière ESP n° 5224
Inspection périodique (IP) réalisée le 25/02/2021 par l'APAVE, transmission du compte rendu n°62173, satisfaisant, cohérent avec la liste et signé électroniquement.
- Équipement n°II : réservoir d'air comprimé n°2389
IP réalisé le 22/11/2022 par l'APAVE, transmission du compte rendu n°282868, cohérent avec la liste et signé électroniquement.
Ces équipements ne sont pas concerné par la DMS (déclaration de mise en service).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats :
L'exploitant a présenté le dernier cr de l'inspection périodique (IP) pour les 2 équipements (n°I et II).
IP réalisé par l'APAVE avec le compte rendu; le cr est signé électroniquement et il est noté "les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants".
Équipement n°I APAVE n°62173 IP 25/02/2021, la prochaine le 25/02/2023 // 24 mois
Équipement n°II APAVE n°282868 IP réalisée le 22/11/2022, la prochaine le 22/11/2026 // 48 mois
Pas de retard de contrôle et cohérence avec la liste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.
II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.
III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.
La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.
L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
IV.-Il est interdit :
-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats :
L'inspection a pu vérifier les CR des requalifications périodiques (RP) sur les équipements ciblés. - L'équipement n°I (5224), chaudière le CR de l'APAVE n°131522, signé électroniquement, résultat satisfaisant de la requalification réalisée par APAVE; 15/11/2021 cohérence avec les éléments de la liste, prochaine RP dans 10 ans.
- L'équipement n°II (2389), réservoir d'air comprimé le CR de l'APAVE n°50002093626, signé électroniquement, résultat satisfaisant de la requalification réalisée par APAVE; 16/10/2018 cohérence avec les éléments de la liste, prochaine RP dans 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
<ul style="list-style-type: none">- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : La vérification des échéances de la RP est donc de 10 ans, conforme à échéance réglementaire de ce type d'équipements (I et II), "[...] dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur".
<ul style="list-style-type: none">- ESP n°I (5224), chaudière dernière RP 15/11/2021 et prochaine 13/11/2031, cohérence avec la liste.- ESP n°II (2389), réservoir dernière RP 16/10/2018 et prochaine 13/10/2028, cohérence avec la liste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la plaqué d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : Lors de la visite du site, l'inspection constate la bonne lisibilité de la plaque d'identification des deux équipements considérés.
Équipement n°I chaudière dans le local chaufferie : Le responsable de maintenance a ôté la protection qui cachait la plaque; la plaque est présente, elle est lisible, l'équipement n'est pas en retard de son contrôle; et la plaque est cohérente avec la liste (PS, PE, volume, année, constructeur ...).
Équipement n°II réservoir dans le local compresseur d'air : Le responsable de maintenance montre à l'inspection la plaque; la plaque est présente, elle est lisible, l'équipement n'est pas en retard de son contrôle; et la plaque est cohérente avec la liste (PS, PE, volume, année, constructeur ...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à "tête de cheval".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Lors de l'inspection des équipements en chaufferie et local compresseur, il a bien été observé le marquage réglementaire par poinçon "tête de cheval" sur les équipements I et II.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Inspection équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :
Constats : D'après la liste mise à disposition par l'exploitant, l'inspection constate que des équipements sous pression mentionnés sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service (récipients : PS > 4 bar mais PS.V < 10 000 bar.l et tuyauteries NH3 (gaz du groupe 1) : PS > 4 bar mais PS.DN < 3 500 bar). Cette DMS (déclaration de mise en service) doit être réalisée par l'exploitant avant la mise en service de l'équipement vis l'application LUNE. Sur site d'après les listes mises à disposition, l'inspection demande la vérification de la déclaration de mise en service pour deux équipements sur la liste ESP froid (NH3) 1/ ESP n°23, condenseur évaporatif, (PS 23, Volume 1419, année 2018), l'exploitant met à disposition la déclaration déposée le 16/04/2019. 2/ESP n°26, condenseur évaporatif BALTIMORE, (PS 20, Volume 915, année 2021), l'exploitant met à disposition la déclaration déposée le 13/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Arrêté 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents // Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
Art.20 : Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
Constats : Lors de l'inspection, la thématique des plaintes de riverains au niveau du Grand Guélen pour odeurs nauséabondes a été évoqué. L'exploitant a rappelé que ces plaintes proviennent toujours de la même personne. L'inspection indique bien que plusieurs sites ICPE sont visés et que cela a entraîné la création d'une CSS piloté par la préfecture. L'exploitant a expliqué les investigations démarrés sur son site, recherche des sources potentielles d'odeurs (station de prétraitement, zone de stockage des déchets organiques, extraction des friteuses en toitures etc ...). L'exploitant confirme le choix du prestataire ODOURNET pour la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif du site, le délai approximatif d'intervention est en mars 2023 (début). L'étude permettra un plan de prévention préventif et curatif, des mesures de flux d'odeur selon Norme accréditation COFRAC sont prévus ainsi que des modélisations. Un planning avec le suivi sur plusieurs périodes de l'année, en fonction de la météo sera fait. L'exploitant s'est engagé à transmettre les éléments de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet